

TD 2 – DROIT DES AFFAIRES

Cour de cassation, chambre commerciale, 10 février 2015 Cassation. -> OK CORRIGEE en td

LES FAITS

Monsieur et Madame B, les cédant, propriétaire d'un bail commercial et ayant acquis un fond de commerce de la société Le Belvédère, ont cédé ce fonds à la société Tai Bai Ju (cessionnaire) le 6 septembre 2010.

Le permis de construire se rapportant aux locaux ayant été annulé, le cessionnaire estime que les cédant en ne l'ayant pas informé de cette information ont subi un préjudice.

La société Tai Bai Ju, le cessionnaire, assigne donc à M. et Madame B et à la société Le Belvédère en nullité de l'acte de cession et paiement de plusieurs sommes.

LE LITIGE

La cour d'appel de Paris (10.07.2013) ayant condamné Monsieur et Madame B à restituer le prix de vente de la cession et les loyers payés jusqu'en février 2011 par la société Tai Bai Ju et à lui payer des dommages et intérêts et à rejeter leurs demandes de remise en état des lieux et autre demande, les époux B forment le pourvoi.

Sur le fondement de la notion du Dol, le pourvoi demande à la cour de cassation de revenir sur le caractère intentionnel des faits caractérisés de dol par la cour d'appel :

Constitue un dol invalidant le contrat, le caractère non intentionnel de la réticence dolosive du cédant ?

LE RAISONNEMENT JURIDIQUE

COUR D'APPEL : EXISTENCE DE LA RÉTICENCE DOLOSIVE

Sont nécessaires à la validité du contrat (C. civ. art. 1128 ; ex-article 1108) :

- le consentement des parties ;
- leur capacité de contracter ;
- un contenu licite et certain.

Or, dans ce cas, un problème se pose dans le cadre de ce contrat dans le consentement des parties :

L'article 1130 du code civil dispose : « l'erreur, le dol et la violence vicient le consentement lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes. »

Sur le fondement de l'article 1130 du code civil, un dol vicient le consentement lorsque l'autre contractant n'aurait pas contracté le contrat si il avait été en mesure de connaître l'information.

Il faut donc déterminer les conditions de la qualification d'un dol :

Selon l'article 1116 du Code civil, constitue un dol la dissimulation intentionnelle de l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie.

Le dol est qualifié s'il représente

- Un Élément matériel
- Un Caractère intentionnel :
- Un Élément psychologique déterminant dans la volonté de contracter

En l'espèce, le litige (les cédants ayant été informés de la procédure administrative annulant le permis de construire), constitue bien une réticence dolosive dans la mesure où si la société Tai Bai Ju, aurait eu connaissance de l'information elle n'aurait pas contracté le contrat, et les époux ont été bien informés de l'annulation du permis de construire.

Sur ces fondements la cour d'appel a considéré que M et Madame B ont commis une réticence dolosive.

COUR DE CASSATION :

La cour de Cassation a pris en considération l'interprétation passée de l'article 1116 du code civil, notamment celle du caractère intentionnel.

En l'espèce, la cour de cassation a considéré que la cour d'appel avait omis de stipuler dans la qualification des faits et de son interprétation le caractère intentionnel de la règle de droit applicable au litige en privant ainsi, son interprétation de base légale.

La cour de cassation sur ces motifs, casse et annule les dispositions de l'arrêt de la cour de Paris et renvoie les parties devant cette même cour, différemment composée.

Cour de cassation, chambre commerciale, 26 septembre 2018 Rejet.

Pas corrigée en td et pas rédiger

LES FAITS

La société GIB media a fait l'objet d'une plainte pour abus de confiance déposé par le gérant de la société Howard de Luz Edition limité HDI, Monsieur X avec laquelle elle entretenait des relations commerciales.

Par la suite, Monsieur X a invoqué un article dans un journal afin d'expliquer les agissements faisant l'objet de sa plainte.

La société Gibmedia considère avoir subi un préjudice sur le fait que Monsieur X ait fait une mauvaise publicité pendant une enquête pénale sur la société Gibmedia.

Gibmedia assigne donc à Monsieur X en réparation de son préjudice résultant des faits précédents sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

LE LITIGE

La cour d'appel ayant statué sur la nullité de l'assignation, la caducité de l'ordonnance et le rejet des demandes de la société GIB media, la société Gibmedia forme le pourvoi.

Ce litige engage la question de la responsabilité civile délictuelle : nous avons Gibmedia qui assigne sur le fondement de l'article 1382 du code civil qui incombe à toute personne de réparer les dommages causés par sa faute, Monsieur X.

La société Gibmedia demande donc à la cour de cassation de reconnaître l'existence de fait délictuel engageant la responsabilité civile de Monsieur X.

Dans ce contexte, il est nécessaire de déterminer si Monsieur X doit réparer ses dommages sur fondement de l'article 1382 du code civil.

La responsabilité civile délictuelle est-elle engagée pour les propos dégradants envers une personne morale sur le fondement de l'article 1382 du code civil ?

LE RAISONNEMENT JURIDIQUE

LE POURVOI

Le demandeur, la société Gibmedia invoque la faute du défendeur pour avoir tenu des propos désobligeant dans le cadre de l'article poster par le journal et demande réparation de son préjudice en vertu de l'article 1382 du code civil.

La société donne pour motif que le dénigrement d'un concurrent constitue un élément de concurrence déloyal sanctionné sur la responsabilité civile et qu'en raison de cette faute, avoir subi un préjudice.

La société donne pour motif du pourvoi la privation de base légale au regard de l'article 1382 du code civil par la cour d'appel.

LA COUR D'APPEL ET LA COUR DE CASSATION

La responsabilité civile au terme de l'article 1240 incombe à une personne de réparer les dommages causés par sa faute, intentionnelle ou d'imprudence.

Le dommage est qualifié dans la mesure ou il est :

- Réparable
- Certains
- Personnel
- Direct
- Imputable

Le problème qui se pose pour ces deux juridiction est le caractère imputable du dommage, par le fait que le dommage et la faute reproché n'est pas doter d'un lien de causalité.

En effet la cour d'appel statue, que le passage incriminé constitue bien l'imputation de faits précis et déterminer de malversation, portant atteinte à l'honneur et à la considération de la société mais qu'il était relatif à de la diffamation puisque Monsieur X visait uniquement la société Gibmedia, une personne morale. Or GIB media attaque Monsieur X sur le fondement de la responsabilité civile délictuelle.

Sur ces fondements, la cour d'appel statue la nullité de l'assignation de Gibmedia.

La cour de cassation estime que les décisions prises par l'arrêt de la cour d'appel de Paris sont fondées et à jugé que les propos du litige étaient survenus dans le cadre de la liberté d'expression puisqu'il ne dénigrait pas les produits ou services de la société Gibmedia mais ne visait uniquement la personne morale, et que cette liberté d'expression ne peut être contestée au regard de l'article 1240 du code civil.

Sur ces motifs, la cour d'appel a eu raison de refuser de qualifier la faute délictuelle, Et la cour de Cassation rejette le pourvoi de la société GIB media.

Benmelouka Kara LoubnaTD 2619

Clause compromissoire en amont

Compromi a posteriorie.